



Conseil économique et social

Distr. générale
29 mai 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-septième session

Genève, 24-28 août 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN):
interprétation du Règlement annexé à l'ADN

Attestations de spécialisation des experts – Interprétations du Chapitre 8.2

Communication du Gouvernement de la France ^{*,**}

Résumé

Résumé analytique :	La France sollicite l'aide des autres Parties contractantes sur la lecture, la compréhension et l'application qu'il convient de faire des paragraphes 8.2.1.9 et 8.2.1.10 du Règlement annexé à l'ADN
Mesure à prendre :	Voir paragraphe 6
Documents de référence :	Néant

Paragraphe 8.2.1.9 et 8.2.1.10 du Règlement annexé

1. Le 8.2.1.9 du Règlement annexé à l'ADN reconnaît le brevet maritime «navire-citerne pour transport de gaz» délivré au titre de la Convention STCW comme équivalent à l'attestation initiale d'expert «spécialisation gaz» visée au 8.2.1.5.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/33.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).

2. De même, le 8.2.1.10 du Règlement annexé à l'ADN reconnaît le brevet maritime «navire-citerne pour transport de produits chimiques» délivré au titre de la Convention STCW comme équivalent à l'attestation initiale d'expert «spécialisation chimie» visée au 8.2.1.7.
3. Selon la lecture que la France porte sur ces deux paragraphes, l'équivalence porte uniquement sur les dispositions du 8.2.1.5 ou du 8.2.1.7.
4. En particulier, pour pouvoir se faire délivrer une attestation de spécialisation «gaz» ou «chimie», le titulaire d'un le brevet maritime «navire-citerne pour transport de gaz» ou «navire-citerne pour transport de produits chimiques» délivré au titre de la Convention STCW doit remplir les conditions de formation préalable figurant au 8.2.2.3.3, c'est-à-dire être titulaire d'une attestation ADN de base au titre du 8.2.1.3, «bateaux-citernes» ou combinée «bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes».
5. La France souhaite savoir si la position des autres Parties contractantes à l'ADN est identique à la sienne concernant l'application de ces deux paragraphes spéciaux (8.1.2.9 et 8.1.2.10).

Suites à donner

6. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des paragraphes 3 à 5 ci-dessus et à leur donner la suite qu'il jugera appropriée, et notamment de prendre position sur la nécessité ou non de proposer des amendements au Règlement annexé.
-